

précis
DOMAT

DROIT PRIVÉ

Florence BELLIVIER

DROIT DES PERSONNES

2^e édition

DROIT DES PERSONNES

2^e édition

FLORENCE BELLIVIER

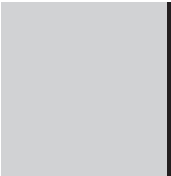
Professeure de droit privé
à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne



© 2023, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275042497
ISSN : 2968-7454
Collection : Précis Domat

À Catherine Labrusse-Riou, Yan Thomas et Jean-Claude Vatin, *in memoriam* ;

Tous mes remerciements aux étudiantes et étudiants ainsi qu'aux proches dont les remarques, les relectures et les conseils sont infiniment précieux.



SOMMAIRE

Introduction	13
§ 1. La vigueur d'une notion technique pluriséculaire	15
§ 2. La personne dans la tourmente des grandes révolutions des xx ^e et xxi ^e siècles	18
§ 3. Enjeux et orientation d'un droit des personnes renouvelé : le corps comme pivot du droit des personnes	23
PREMIÈRE PARTIE. PERSONNES INCORPORELLES	29
Chapitre 1. Les personnes sans corps (les personnes morales)	31
<i>Section 1. Une galerie de miroirs : personnes morales, personnes physiques et patrimoine</i>	34
§ 1. Patrimoine et personnalité : la théorie de l'indivisibilité	34
§ 2. Patrimoine et personnalité morale en concurrence	36
<i>Section 2. Le régime des personnes morales : la tendance à l'anthropomorphisme</i>	41
§ 1. La capacité et la responsabilité des personnes morales	42
§ 2. Des droits de la personne physique extensibles aux personnes morales ?	52
Chapitre 2. Les fantômes	55
§ 1. L'absence (présumée puis déclarée)	56
§ 2. La disparition	59
Chapitre 3. Les machines intelligentes	65
§ 1. La nature juridique des machines intelligentes	68
§ 2. L'imputabilité des actes de la machine	69

DEUXIÈME PARTIE. PERSONNES CORPORELLES : DE L'ÉTAT DES PERSONNES AUX ÉTATS DE LA PERSONNE.....	73
Chapitre 1. L'identification des personnes corporelles	77
<i>Section 1. Des principaux éléments de l'état des personnes</i>	87
§ 1. Le nom	88
§ 2. Le domicile	98
§ 3. Le sexe	101
<i>Section 2. Les outils du repérage</i>	119
§ 1. Les actes de l'état civil ou la mémoire des états de la personne	119
§ 2. L'identification par empreintes génétiques	130
<i>Section 3. L'anonymat et l'anonymisation, obstacles à l'identification</i>	136
§ 1. L'organisation de la possibilité de dissimuler son identité	137
§ 2. L'occultation imposée de l'identité : l'anonymat du don d'éléments et produits du corps humain	141
§ 3. La spécificité du don de gamètes : l'éventuelle levée de l'anonymat comme condition du don	142
Chapitre 2. L'épanouissement des personnes corporelles (droits de la personnalité)	147
<i>Section 1. La structure des droits de la personnalité : « chacun a droit au respect... »</i>	149
§ 1. Le droit à la vie privée	150
§ 2. Le droit à la présomption d'innocence	156
§ 3. Le droit au respect de son corps	157
<i>Section 2. Le régime fragmenté des droits de la personnalité</i>	163
§ 1. L'extra-patrimonialité des droits de la personnalité	163
§ 2. Les droits de la personnalité en tension	166
Chapitre 3. Le vacillement des personnes corporelles (les incapacités)	171
<i>Section 1. Les organes de la protection des incapables</i>	176
§ 1. La famille	177
§ 2. Les acteurs judiciaires	180
§ 3. Le corps médical	183
§ 4. Les tuteurs non familiaux	187
<i>Section 2. Principes et distinctions</i>	188
§ 1. L'adéquation de la mesure à la situation	189
§ 2. L'objet de la protection	202

Section 3. La diversité des régimes de protection des personnes vulnérables	205
<i>Sous-section 1. Le majeur vulnérable sans protection légale : les ressources du droit des actes juridiques (droit commun et droit spécial)</i>	206
§ 1. L'annulation des actes	207
§ 2. Le mandat de protection future (C. civ., art. 477 à 494)	208
<i>Sous-section 2. Les protections légales spéciales</i>	214
§ 1. L'habilitation familiale (C. civ., art. 494-1 à 494-12)	214
§ 2. La sauvegarde de justice (C. civ., art. 433 à 439)	217
§ 3. Curatelle et tutelle : similarités et différences	220
TROISIÈME PARTIE. CORPS SANS PERSONNE	235
Chapitre 1. Le cadavre	241
<i>Section 1. L'inévitable réification du cadavre humain</i>	242
§ 1. La réification du cadavre considéré comme élément d'une sépulture	244
§ 2. Une réification implicite du cadavre envisagé en tant que tel	246
<i>Section 2. Le cadavre en droit français, une chose publique humaine</i>	248
§ 1. Le cadavre soustrait à l'emprise des volontés individuelles	249
§ 2. Le cadavre, « humain, trop humain » ?	251
Chapitre 2. L'embryon	257
<i>Section 1. Les embryons-fœtus in utero, des « êtres humains »</i>	259
§ 1. La naissance, une frontière entre deux états	260
§ 2. Extensibilité de la zone-frontière	262
<i>Section 2. Les embryons in vitro, des aliens juridiques</i>	267
§ 1. Une énumération de pratiques autorisées ou interdites	270
§ 2. La question de la recherche scientifique sur l'embryon <i>in vitro</i>	275
Chapitre 3. L'animal	283
§ 1. Le débat sur la cause animale : teneur et enjeux	284
§ 2. L'animal, bien meuble « par nature » ou être sensible « par nature » ?	286
§ 3. La pertinence de la notion de personnalité juridique dans le débat sur la protection des animaux	289

Chapitre 4. La nature personnifiée ?	295
§ 1. Les thèses en présence	296
§ 2. La personnification de la nature en droit positif	297
§ 3. Personnifier la nature : démarche symbolique ou transformation du droit ?	298
QUATRIÈME PARTIE. NI CORPS NI PERSONNE : L'EMPREINTE DE LA PERSONNE	301
Chapitre 1. Les droits de la personnalité (versant patrimonial)	303
§ 1. Les hésitations de la jurisprudence et la parcimonie des textes face à la patrimonialisation de l'image	304
§ 2. Les raisons d'un débat doctrinal nourri sur la consécration d'un droit patrimonial sur l'image	306
Chapitre 2. Les ressources biologiques humaines	311
<i>Section 1. Exclusion du schéma de la propriété et de la patrimonialité</i>	313
§ 1. Des considérations de morale et de politique juridique	314
§ 2. La propriété de l'individu, un mode de maîtrise non nécessaire	318
<i>Section 2. Le maintien d'un lien indirect entre la personne et les échantillons corporels</i>	320
§ 1. La liberté de la personne au cœur du dispositif du don	321
§ 2. Des formes controversées de reconnaissance de l'origine personnelle des éléments et produits du corps humain	323
Chapitre 3. Les données personnelles	327
§ 1. La maîtrise de ses données par la personne	332
§ 2. Une maîtrise <i>sui generis</i>	341
Index	343

« Mais quoi de plus absurde que cela ? Il est en effet six heures du soir sonnant au cœur d'une soirée d'hiver. Nous sommes sur le Strand afin d'acheter un crayon. Alors comment se peut-il que nous soyons aussi sur un balcon, parée de perles, au mois de juin ? Quoi de plus absurde en effet ? Pourtant, c'est la folie de la nature, pas la nôtre. Quand elle s'est attachée à son plus grand chef-d'œuvre, la création de l'être humain, elle aurait dû ne penser qu'à une seule chose. Au lieu de quoi, tournant la tête et regardant par-dessus son épaule, elle a laissé s'insinuer en chacun d'entre nous des instincts et des désirs qui sont en total désaccord avec notre être essentiel, et nous nous trouvons zébrés, bigarrés, tout mélangés ; les couleurs ont coulé. Mon vrai moi est-il celui qui se trouve sur la chaussée en janvier, ou celui qui se penche sur le balcon en juin ? Suis-je ici ou suis-je là ? Ou est-ce que le vrai moi n'est ni ceci ni cela, ni ici ni là-bas, mais quelque chose de si varié et de si fluctuant que c'est seulement lorsque nous donnons libre cours à ses désirs et le laissons faire sans entraves, à sa guise, que nous sommes vraiment nous-mêmes ? Les circonstances requièrent l'unité ; par commodité, l'homme doit être entier. En rentrant le soir, quand il ouvre sa porte, le bon citoyen doit être banquier, golfeur, époux, père ; et non un nomade qui erre dans le désert, un mystique contemplant le ciel, un débauché dans les bas-fonds de San Francisco, un soldat à la tête d'une révolution, un paria hurlant de solitude et de doute. En ouvrant sa porte, il doit passer ses doigts dans ses cheveux et ranger son parapluie dans le porte-parapluie, comme tout le monde » (V. Woolf, *Au hasard des rues. Une aventure londonienne*, traduit de l'anglais par M.-J. Tramuta et T. Gemperle Gilbert, éditions Interférences, 2014, p. 22-23)¹.

« Sans doute le Swann que connurent à la même époque tant de clubmen était bien différent de celui que créait ma grand'tante, quand le soir, dans le petit jardin de Combray, après qu'avaient retenti les deux coups hésitants de la clochette, elle injectait et vivifiait de tout ce qu'elle savait de la famille Swann l'obscur et incertain personnage qui se détachait, suivi de ma grand-mère, sur un fond de ténèbres, et qu'on reconnaissait à la voix. Mais même au point de vue des plus insignifiantes choses de la vie, nous ne sommes pas un tout matériellement constitué, identique pour tout le monde et dont chacun n'a qu'à aller prendre connaissance comme d'un cahier des charges ou d'un testament ; notre personnalité sociale est une création de la pensée des autres. Même l'acte si simple que nous appelons « voir une personne

■ 1. « But what could be more absurd ? It is, in fact, on the stroke of six ; it is a winter's evening ; we are walking to the Strand to buy a pencil. How, then, are we also on a balcony, wearing pearls in June ? What could be more absurd ? Yet it is nature's folly, not ours. When she set about her chief masterpiece, the making of man, she should have thought of one thing only. Instead, turning her head, looking over her shoulder, into each one of us she let creep instincts and desires which are utterly at variance with his main being, so that we are streaked, variegated, all of a mixture ; the colors have run. Is the true self this which stands on the pavement in January, or that which bends over the balcony in June ? Am I here, or am I there ? Or is the true self neither this nor that, neither here nor there, but something so varied and wandering that it is only when we give the rein to its wishes and let it take its way unimpeded that we are indeed ourselves ? Circumstances compel unity ; for convenience sake a man must be a whole. The good citizen when he opens his door in the evening must be banker, golfer, husband, father ; not a nomad wandering the desert, a mystic staring at the sky, a debauchee in the slums of San Francisco, a soldier heading a revolution, a pariah howling with skepticism and solitude. When he opens his door, he must run his fingers through his hair and put his umbrella in the stand like the rest » (V. WOOLF, *Street Haunting : A London Adventure*, 1927).

que nous connaissons » est en partie un acte intellectuel. Nous remplissons l'apparence physique de l'être que nous voyons de toutes les notions que nous avons sur lui, et dans l'aspect total que nous nous représentons, ces notions ont certainement la plus grande part. Elles finissent par gonfler si parfaitement les joues, par suivre en une adhérence si exacte la ligne du nez, elles se mêlent si bien de nuancer la sonorité de la voix comme si celle-ci n'était qu'une transparente enveloppe, que chaque fois que nous voyons ce visage et que nous entendons cette voix, ce sont ces notions que nous retrouvons, que nous écoutons. Sans doute, dans le Swann qu'ils s'étaient constitué, mes parents avaient omis par ignorance de faire entrer une foule de particularités de sa vie mondaine qui étaient causes que d'autres personnes, quand elles étaient en sa présence, voyaient les élégances régner dans son visage et s'arrêter à son nez busqué comme à leur frontière naturelle ; mais aussi ils avaient pu entasser dans ce visage désaffecté de son prestige, vacant et spacieux, au fond de ces yeux dépréciés, le vague et doux résidu – mi-mémoire, mi-oubli – des heures oisives passées ensemble après nos dîners hebdomadaires, autour de la table de jeu ou au jardin, durant notre vie de bon voisinage campagnard. L'enveloppe corporelle de notre ami en avait été si bien bourrée, ainsi que de quelques souvenirs relatifs à ses parents, que ce Swann-là était devenu un être complet et vivant, et que j'ai l'impression de quitter une personne pour aller vers une autre qui en est distincte quand, dans ma mémoire, du Swann que j'ai connu plus tard avec exactitude, je passe à ce premier Swann, à ce premier Swann dans lequel je retrouve les erreurs charmantes de ma jeunesse et qui d'ailleurs ressemble moins à l'autre qu'aux personnes que j'ai connues à la même époque, comme s'il en était de notre vie ainsi que d'un musée où tous les portraits d'un même temps ont un air de famille, une même tonalité – à ce premier Swann rempli de loisirs, parfumé par l'odeur du grand marronnier, des paniers de framboises et d'un brin d'estragon » (M. Proust, *À la recherche du temps perdu. Du côté de chez Swann* (1913), Bibliothèque de la Pléiade, p. 18-20).

« [...] ; et parce que, comme je m'en étais déjà aperçu à Combray quand mes parents me faisaient des reproches au moment où je venais de prendre à leur insu les plus louables résolutions, les cadrans intérieurs qui sont départis aux hommes ne sont pas tous réglés à la même heure : l'un sonne celle du repos en même temps que l'autre celle du travail, l'un celle du châtiment par le juge quand chez le coupable celle du repentir et du perfectionnement intérieur est sonnée depuis longtemps. Mais j'aurais le courage de répondre à ceux qui viendraient me voir ou me feraient chercher, que j'avais, pour des choses essentielles au courant desquelles il fallait que je fusse mis sans retard, un rendez-vous urgent, capital, avec moi-même. Et pourtant, bien qu'il y ait peu de rapport entre notre moi véritable et l'autre, à cause de l'homonymat et du corps commun aux deux, l'abnégation qui vous fait faire le sacrifice des devoirs plus faciles, même des plaisirs, paraît aux autres de l'égoïsme » (M. Proust, *À la recherche du temps perdu. Le temps retrouvé* (1928), Bibliothèque de la Pléiade, p. 986).

INTRODUCTION

1 Voici plus de dix ans, en février 2012, une cour américaine a dû examiner la question de savoir si la section 1 du 13^e Amendement à la Constitution américaine, qui prohibe l'esclavage et la servitude involontaire, pouvait s'appliquer à cinq orques, Tilikum, Katina, Kasatka, Ulises et Corky¹. Les arguments avancés par l'organisation représentant les animaux (PETA, *People for the Ethical Treatment of Animal*) et qui fut déboutée, reposent sur un vocabulaire saisissant par le rapprochement qu'il réalise entre l'homme et la bête : arrachés de force à leur famille et à leur habitat naturel, tenus en captivité dans deux parcs d'attractions à San Diego et Orlando, privés de ce qui leur est naturel, sujets à l'insémination artificielle (pour les femelles) ou à la collecte de sperme (pour les mâles), contraints de se montrer en spectacle pour le profit des parcs zoologiques marins. Ce traitement s'apparente, selon les représentants des orques, à une mise en esclavage, bannie par la Constitution américaine, indépendamment de l'identité de la victime et sans référence aux « personnes »². Certes, le 13^e Amendement est le résultat de la lutte contre l'esclavage des noirs américains, historiquement bien située, à la fin de la guerre de Sécession (1865). Mais, selon l'avocat des orques, la Cour suprême l'a toujours appliqué et interprété de façon évolutive par rapport à son contexte historique d'élaboration. Que la plainte fasse référence à l'esclavage est tout sauf anodin : par la dissociation qu'il a réalisée entre homme et personne et par la réduction technique du corps en outil de travail qu'il opère, l'esclavage, avec son histoire très différenciée selon les lieux et les époques³, reste un point de passage obligé pour qui veut réfléchir au

■ 1. *Tilikum v. SeaWorld Parks & Ent., Inc.*, 842 F. Supp. 2d 1259, 1261 (S.D. Cal. 2012).

■ 2. « *Neither slavery nor involuntary servitude, except as a punishment for crime whereof the party shall have been duly convicted, shall exist within the United States, or any place subject to their jurisdiction* » (« Ni esclavage, ni servitude involontaire n'existeront sur le territoire des États-Unis ou en tout autre lieu soumis à leur juridiction, sauf pour le châtiment d'un crime pour lequel le coupable aura été régulièrement condamné ») (Constitution pour les États-Unis d'Amérique du 17 septembre 1787, traduction de J.-P. LASSALE, *Les institutions des États-Unis, documents réunis et commentés par Jean-Pierre Lassale*, coll. « Documents d'études », La Documentation française, Paris, 2001).

■ 3. Très significatives de ce regain, des publications telles que les rééditions commentées du Code noir de 1685 : C. TAUBIRA (dir.), *Codes noirs, de l'esclavage aux abolitions*, Dalloz, 2006 ; J.-F. NIORT (dir.), *Code noir*, Dalloz, 2012. On renverra également aux films de célèbres réalisateurs américains sur la période charnière de la fin de l'esclavage, tels que *Django Unchained* de Q. TARANTINO, *Lincoln* de S. SPIELBERG ou,

droit des personnes, au droit du corps et aux rapports entre corps et personne. En effet, d'une part, une étude approfondie de l'origine des discriminations ne peut faire l'impasse sur une réflexion sur la différenciation des statuts juridiques, dont l'institution de l'esclavage a été une manifestation spectaculaire ; d'autre part, la lutte contre des pratiques engageant le corps ou ses éléments comme la traite des êtres humains⁴, le trafic d'organes⁵ ou la gestation pour autrui⁶ se réfère de façon littérale ou métaphorique à l'esclavage, dont l'interdiction, en droit français, s'accompagne d'une définition très claire : « La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété⁷. »

- 2 La plainte de 2012 était habile, puisque si elle anthropomorphisait bien l'animal, objet de la protection, allant jusqu'à évoquer l'inceste à propos de la reproduction d'une des bêtes avec son « cousin », notion non pertinente pour les animaux non humains, elle n'empruntait pas le chemin plein d'ornières qui conduirait à les assimiler à des personnes au sens juridique du terme, c'est-à-dire des entités dotées de droits et d'obligations⁸. Au-delà du cas d'espèce, elle illustre à sa façon le champ de bataille qu'est devenue la personne, écartelée entre sens commun (l'individu de chair et d'os) et sens juridique (point d'imputation de droits et d'obligations) : s'y trouvent pêle-mêle des penseurs et des militants qui craignent que des entités naguère maintenues loin de la vue et du droit, comme les embryons ou les animaux,

plus ancien, *L'Esclave libre* de R. WALSH. Voir également la revue *Droits*, 2010, n° 52 (« L'esclavage : la question de l'homme. Histoire, religion, philosophie, droit »). Pour une histoire comparée, voir P. ISMARD (dir., avec B. ROSSI et C. VIDAL), *Les Mondes de l'esclavage. Une histoire comparée*, Seuil, « L'univers historique », 2021. La littérature contemporaine n'est pas en reste avec, par exemple, le long poème *Zong !*, écrit à partir de la décision *Gregson vs Gilbert* (1783) rendue dans une affaire opposant les propriétaires du navire *Zong*, transportant des esclaves, dont certains moururent de soif et d'autres furent jetés par-dessus bord en raison d'une pénurie d'eau, et les assureurs qui refusaient de compenser les propriétaires pour la perte de leurs esclaves (M. NOURBESSE PHILIP, *Zong !*, Wesleyan University Press, 2011) (voir <https://artsjustice.hypotheses.org/authors/artsjustice>).

■ 4. Voir en droit interne, l'article 224-1 B du Code pénal, dont l'alinéa 1 dispose : « L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé. » Voir CNCDH, avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, 15 octobre 2020, *JO* 25 octobre 2020 ; CNCDH, avis sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle des mineurs, 15 avril 2021, *JO* 18 avril 2021.

Adde : Cass. soc., 3 avr. 2019, n° 16-20490 ; CEDH, 25 juin 2020, n° 60561/14, *S. M. c/ Croatie*, *Rev. trim. Dr. civ.* 2021, p. 836, obs. J.-P. MARGUÉNAUD.

■ 5. Voir la loi n° 2022-1032 du 22 juillet 2022 autorisant la ratification par la France de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, *JO*, 23 juillet.

■ 6. Ainsi certaines critiques de la gestation pour autrui y voient-elles une nouvelle forme de « prolétariat reproductif » (M. FABRE-MAGNAN, *La gestation pour autrui. Fictions et réalités*, Fayard, 2013) ou de « servitude » (S. AGACINSKI, « L'homme désincarné. Du corps charnel au corps fabriqué », Gallimard, coll. Tracts, 2019). Sur la GPA, v. infra, n° 49 et s.

■ 7. Voir l'article 224-1 A du Code pénal. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) énonce, en son article 4, que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes », certaines pratiques esclavagistes persistent dans le monde, ainsi de l'esclavage par ascendance au Mali. Voir note conjointe de Avocats sans frontières Canada (ASFC), Association malienne des droits de l'homme (AMDH), Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), mai 2022, disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_cadhp_esclavage_2022.pdf

■ 8. Pour une discussion sur la reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal, voir infra, n° 276 et s.

n'acquièrent la personnalité juridique, autrement dit l'aptitude à jouir des droits et obligations attachés à la vie en société, d'autres qui, au contraire, le souhaitent ardemment, des futuristes qui se demandent si, un jour, un robot (et non son concepteur) pourrait être tenu responsable d'un dommage qu'il aurait causé (mais l'aurait-il causé ?), des sceptiques qui se gaussent à l'idée qu'une société commerciale puisse se plaindre d'une atteinte à sa vie privée ou à son honneur...

- 3 Comment cette zone de fortes turbulences peut-elle être appréhendée au ^{xxi}^e siècle ? Le droit des personnes est-il encore une matière identifiable ? Si oui, comment la présenter d'une façon qui tienne compte de l'enracinement pluriséculaire de la notion de personne dans la tradition juridique occidentale mais aussi des bouleversements décisifs qui ont affecté ces soixante dernières années la façon dont les hommes naissent, vivent, meurent⁹, ont des enfants, créent de la richesse, et, par voie de conséquence, la manière dont le droit les appréhende, individuellement ou collectivement, et leur confère des droits et obligations leur permettant de nouer des liens avec autrui ou leur environnement ?

Entrer dans une matière si bousculée par les changements de la société suppose, après avoir présenté brièvement la tradition dans laquelle elle s'ancre, d'exposer l'origine des ruptures présentes, ce qui permettra de saisir les enjeux et l'orientation d'un droit des personnes nécessairement renouvelé.

§ 1. LA VIGUEUR D'UNE NOTION TECHNIQUE PLURISÉCULAIRE

- 4 De prime abord, la notion de personne¹⁰ n'est pas aussi difficile à appréhender que d'autres notions juridiques telles que la propriété ou le contrat ou encore le bien : cette abstraction, cette notion « formelle »¹¹ désigne tout simplement une « opération du droit »¹² qui sert à attribuer à une entité l'aptitude à agir – elle-même ou par représentation dans le cas où elle serait incapable

■ 9. Rappelons simplement à quel point l'espérance de vie a augmenté presque partout dans le monde. En France, l'espérance de vie à la naissance s'établit en 2021 à 85,4 ans pour les femmes et à 79,3 ans pour les hommes : en hausse donc (les femmes gagnent 0,3 an d'espérance de vie par rapport à 2020, et les hommes 0,2 an) par rapport à 2020, année où elle avait fortement baissé du fait de la pandémie de Covid-Sars 19. Les pertes entraînées par cette dernière ont été pratiquement rattrapées.

À la naissance, en 1950, elle était de 63,4 ans pour les hommes et de 69,2 ans pour les femmes.

La moyenne mondiale est nettement plus faible et se situe à 70,6 ans pour les hommes et 75,1 ans pour les femmes. Au sein de l'Union européenne, ces chiffres sont respectivement de 77,8 et 83,3 ans.

Concernant l'accroissement de l'espérance de vie dans le monde, le tableau général est positif même si l'on relève dans les années récentes un rythme d'accroissement qui faiblit dans certains pays. Ainsi, les États-Unis connaissent depuis quelques années un recul chez les hommes et chez les femmes, imputable à la consommation de tabac à laquelle s'ajoutent la fréquence de l'obésité et une vague d'overdoses d'opioïdes. Le système de soins très inégalitaire aggrave encore la situation (*Population et Sociétés*, n° 564, mars 2019). La population de la Fédération de Russie est, elle aussi, en déclin (*Population et Sociétés*, n° 420).

■ 10. Voir *Dr. famille* 2012, dossier 1 ; *Dr. famille* 2013, étude 5 ; *Dr. famille* 2013, dossier 40.

■ 11. F. ZENATI-CASTAING ET T. REVET, *Manuel de droit des personnes*, PUF, 2006, p. 14.

■ 12. Pour reprendre une expression éclairante, chère à Y. THOMAS, et qui a fourni le titre d'un recueil de ses textes : Y. THOMAS, *Les opérations du droit*, édition établie par M.-A. HERMITTE ET P. NAPOLI, EHESS/Gallimard/Seuil, 2011.

juridiquement – sur la scène du droit, c’est-à-dire à conclure des contrats, se marier, divorcer, tester, établir un rapport de filiation, succéder, être tenue responsable de ses actes, etc.

Et, comme d’autres notions juridiques, elle manifeste une remarquable vigueur : nous utilisons en la matière des concepts et des termes inventés dès le droit romain (*persona*, le masque de théâtre puis, par métonymie, l’acteur, d’où la personne juridique distincte de l’être de chair¹³) puis au Moyen Âge (la *persona ficta* telle que la formule le pape Innocent IV¹⁴ et qui deviendra notre personne morale, autrement dit un collectif de personnes physiques dont le regroupement forme un tout doté lui-même d’une existence juridique, indépendamment de celle des individus le composant)¹⁵. Certes, le xix^e siècle abolit, en France, l’esclavage (1848) et la mort civile¹⁶ (1854), deux institutions qui, ayant dissocié l’individu biologique et la personne juridique, nous frappent aujourd’hui par leur étrangeté ; et la doctrine inventa, au début du xx^e siècle, les « droits de la personnalité », attachés intrinsèquement à la personne humaine (image, voix, honneur, vie privée...), qui connurent une ascension fulgurante à la fin du même siècle. Mais le droit des personnes, qui se compose des règles d’attribution, aux individus de chair et aux collectifs, de la personnalité juridique, ainsi que des effets de celle-ci, est demeuré longtemps assez stable¹⁷.

- 5 Un rapide tour d’horizon des tables des matières des ouvrages de droit des personnes nous en convainc. Capitant, dans la cinquième édition de son *Introduction à l’étude du droit civil* (1929), structure son ouvrage autour de la *summa divisio* personnes physiques/personnes morales (qu’il appelle « personnes juridiques »). Pour ce qui est des personnes physiques, on trouve une progression de type chronologique, devenue classique (la naissance/la vie/la mort) et l’auteur met l’accent sur la capacité et l’état des personnes, deux notions toujours centrales. On notera aussi le parallélisme de la présentation des personnes physiques et des personnes morales¹⁸.

■ 13. Bien avant le droit romain, Ulysse se protège de l’anthropophagie du cyclope Polyphème en se nommant lui-même « personne ». La ruse qui lui sauvera la vie consiste, après avoir donné trop à boire à Polyphème, à utiliser une déformation des sons de son nom (« Odysseus » devient « outis » qui signifie en grec ancien « personne », « aucun », « nul », « neutre », « rien »). C’est en se nommant comme n’étant rien qu’Ulysse trompe le cyclope, gagne du temps puis lui enfonce un pieu dans l’œil. La traduction française rend mal compte du texte grec puisqu’en français « personne » exige une négation (chant IX de *L’Odyssée*).

■ 14. Voir M. DE WULF, « L’individu et le groupe dans la scolastique du xiii^e siècle », *Revue néo-scholastique de philosophie*, 22^e année, n° 88, 1920, p. 341 et s. ; voir aussi A. BOUREAU, « Le sabbat et la question scolastique de la personne », in N. JACQUES-CHAQUIN et M. PRÉAUD (dir.), *Le sabbat des sorciers. xv-xviii^e siècles*, Grenoble, J. MILLON, 1993, p. 35 et s.

■ 15. Sur l’histoire de la personne (non pas morale mais humaine) au Moyen Âge, voir J. BASCHET, *Corps et âmes. Une histoire de la personne au Moyen Âge*, Champs, coll. Histoire (réédition 2022 d’un ouvrage de 2017).

■ 16. Privation de la participation aux droits civils, conséquence d’une peine. Voir *infra*, n° 234.

■ 17. Pour une perspective historique, voir TZUNG-MOU WU, « “Personne” en droit civil français : 1804-1914 », thèse EHESS, Roma tre, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00738952/document>

■ 18. H. CAPITANT, *Introduction à l’étude du droit civil. Notions générales*, Pédone, 1929, 5^e édition (première édition : 1897).

Si Carbonnier modifie la présentation au sein de chaque catégorie¹⁹, il n'évacue pas la *summa divisio*²⁰. Plus récemment, B. Teyssié s'inscrit dans la même perspective en structurant son ouvrage autour de cette grande bipartition²¹.

Tout en reprenant la distinction personnes physiques/personnes morales, des auteurs de plus en plus nombreux l'intègrent dans une structure plus vaste qui n'est pas, elle, une *summa divisio* et se fonde sur la distinction entre la personnalité et la capacité²². Cette nouvelle façon de présenter la matière s'explique sans doute par la place grandissante qu'a prise ces dernières années le droit des incapacités au sein du droit des personnes²³.

Frédéric Zenati-Castaing et Thierry Revet, quant à eux, s'affranchissent totalement de cet ordre²⁴. En effet, leur conception de la personne est assise sur une théorie particulière de la propriété, qu'ils développent dans leur manuel de droit des biens, conçue non comme l'archétype du droit réel qu'un individu exerce sur une chose (*usus, fructus, abusus*) mais comme rapport plus général à autrui, qui est de l'ordre de la liberté et qui se caractérise par le pouvoir du propriétaire d'imposer à autrui son exclusivité sur la chose. Sur cette base, et en poussant à son terme l'idée d'une division radicale entre la personne juridique abstraite et l'individu de

■ 19. Dans les personnes physiques : la personnalité (existence/individualisation) ; les incapacités. Dans les personnes morales : notion/régime/nature. Voir J. CARBONNIER, *Droit civil, I/Les personnes*, PUF, 2000, repris dans *Droit civil*, tome II, coll. Quadrige, PUF, 2004.

■ 20. G. CORNU ouvrait ainsi son manuel : « Distinction des personnes physiques et des personnes morales : c'est la distinction majeure qui ordonne le droit des personnes et divise ce livre. Nous sommes des citoyens, des administrés, des contribuables, des justiciables, des consommateurs, parfois des soldats ; au regard du droit civil, nous sommes des personnes ; tous les êtres humains, tous les individus, hommes et femmes, adultes, adolescents ou enfants (de toute condition) sont des personnes. Cependant, toutes les personnes que reconnaît le droit civil ne sont pas des êtres humains. Quand il dénombre ses sujets, le droit civil fait d'emblée une distinction majeure : il reconnaît Pierre, Paul, Jeanne, Marie, chacun, chacune d'entre vous et moi, chaque individu comme personne physique ; mais il reconnaît également comme personnes juridiques – nommées personnes morales par opposition aux précédentes – certains groupements comme, par exemple, les sociétés, les associations, les syndicats, mais aussi les collectivités territoriales et les entreprises publiques, les organes de l'État, et l'État lui-même, immense cortège. Il existe ainsi, dans l'univers juridique, tel que le considère le droit civil, deux catégories de personnes, deux espèces de sujets de droit, deux types de membres participants dotés de la personnalité juridique : les personnes physiques et les personnes morales » (*Droit civil, Les personnes*, Montchrestien, 2007, 13^e éd., p. 7, n° 1).

■ 21. B. TEYSSIÉ, *Droit civil. Les personnes*, 24^e éd., LexisNexis, 2022 : « Personnes physiques » (individualisation ; protection) ; « Personnes morales » (notion ; régime).

■ 22. Voir Ph. MALAURIE et N. PETERKA, *Droit civil. Les personnes. La protection des mineurs et des majeurs*, LGDJ, 12^e éd., 2022 (personnes (physiques puis morales)/personnes protégées) ; F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Droit civil, Les personnes. Personnalité-Incapacité-Protection*, 8^e éd., Dalloz, coll. Précis, 2012 (l'ouvrage est structuré de façon notionnelle autour de la distinction entre personnalité et capacité ; fort logiquement alors, il n'est question des personnes morales que dans la première partie) ; B. BEIGNIER et J.-R. BINET, *Droit des personnes et de la famille*, LGDJ, 5^e éd., 2022. Ce dernier ouvrage distingue, au sein du droit des personnes, l'institution de celles-ci et leur protection. Au titre de l'institution, il traite des personnes physiques puis des personnes morales ; au sein de la protection, des droits de la personnalité puis des personnes vulnérables ; G. LOISEAU, *Droit des personnes*, Ellipses, 2^e éd., 2020 (l'auteur distingue l'existence juridique de la personne – personnes humaines d'abord, personnes non humaines ensuite – du respect de l'être humain (du point de vue de l'individu puis de l'espèce).

■ 23. Voir *infra*, n° 149 et s.

■ 24. F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Manuel de droit des personnes*, préc. ; des mêmes auteurs : *Les biens*, 3^e éd., PUF, 2008. Adde : T. REVET, « Le corps humain est-il une chose appropriée ? », *Rev. trim. dr. civ.* 2017, p. 587 et s.

chair concret (la personne humaine), ils construisent le chapitre du droit civil consacré aux personnes autour de la distinction entre les personnes juridiques (sujets de droit, aptes à la propriété) et la personne humaine (objet de droit, notamment de droits réels). Selon eux, dans certains rapports de droits, la personne humaine peut elle-même faire l'objet d'une relation d'appartenance (par exemple, les attributs de la personnalité tels l'image ou la voix). Dès lors, ils sont conduits à ne pas faire de la distinction entre personnes physiques et morales une *summa divisio* mais à la réintégrer au sein de leurs développements, non sans doublons, peut-être du reste inévitables. Plus récemment, Astrid Marais a mis en lumière, elle aussi, par l'élégante construction de son manuel (détermination/identification/protection), la similitude des problèmes posés par les personnes physiques et les personnes morales mais elle se trouve bien obligée de les différencier pour l'exposé pédagogique des règles applicables à chacune d'elles, voire de ne pas traiter des personnes morales dans certaines parties²⁵.

§ 2. LA PERSONNE DANS LA TOURMENTE DES GRANDES RÉVOLUTIONS DES ^{xx}^e et ^{xxi}^e siècles

6 Ces quelques tentatives doctrinales mises à part, l'homogénéité de la présentation domine, ce qui étonne passablement quand on observe les métamorphoses du concept de personne à partir de la seconde moitié du ^{xx}^e siècle. Comment imaginer que la personne, au sens commun mais aussi juridique du terme, n'ait pas subi les ondes de choc des bouleversements majeurs de nos sociétés ? Certaines évolutions ou révolutions ont touché quasiment toutes les branches du droit et le droit des personnes ne peut pas y rester imperméable : songeons au vieillissement de la population et à son influence majeure sur la question de l'autonomie des personnes âgées ou très âgées²⁶, au surendettement et au chômage à l'origine de mesures d'accompagnement relevant en partie du droit des incapacités²⁷ ou encore à la modification de la structure de production et de distribution des richesses, qui, à l'évidence, a des conséquences massives sur ce pan du droit des personnes que constituent les règles applicables aux personnes morales.

Quatre autres facteurs d'évolution ou de rupture ont plus spécifiquement frappé, de plein fouet ou non, le droit des personnes.

■ 25. A. MARAIS, *Droit des personnes*, Dalloz, « Cours Dalloz L1 », 4^e éd., 2021. Mentionnons également l'intéressant parti pris de G. Goubeaux consistant à ne traiter que des personnes physiques, non sans s'en être expliqué dans un chapitre préliminaire, « Personnes, personnalité et technique juridique ». Voir G. GOUBEAUX, *Les personnes*, in J. GHESTIN (dir), *Traité de droit civil*, LGDJ, 1989.

■ 26. La question du vieillissement de la population est aujourd'hui l'objet de nombreux travaux de spécialistes de disciplines différentes. Sur les aspects éthiques, voir CCNE, avis n° 128, « Enjeux éthiques du vieillissement », 15 février 2018, disponible sur https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/ccne_avis_128.pdf. Sur les aspects juridiques, voir C. BOURDAIRE-MIGNOT et T. GRÜNDLER, « Le vieux, une figure de la vulnérabilité en droit », *Revue des droits de l'homme*, 2020, n° 17, disponible sur : <http://journals.openedition.org/revdh/8744>

Voir loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JO 29 décembre, p. 24268.

■ 27. Voir C. civ., art. 495 et s.

En premier lieu, même si le principe d'égalité, comme matrice du droit politique, a plus de deux siècles²⁸, c'est seulement depuis une quarantaine d'années que sous la pression des mœurs, puis du droit constitutionnel et du droit européen, il s'est concrétisé de manière flagrante, encore sans doute insuffisante au regard de l'égalité réelle, comme un puissant transformateur de nos institutions traditionnellement fondées sur des distinctions binaires et des hiérarchies. Hommes et femmes, enfants dits naturels et enfants dits légitimes, homosexuels et hétérosexuels, jeunes et vieux, handicapés et valides : chacun aspire à être à la fois reconnu dans sa singularité et traité également, voire non catégorisé. Outre les hommes et les femmes, figurent sur la palette des sexes ou des genres les personnes trans²⁹ ou intersexuées³⁰, neutres³¹, non binaires, cisgenres ; l'orientation sexuelle s'enrichit de personnes qui se qualifient de pansexuelles ou asexuelles³² ; au sein des personnes âgées, il faut distinguer celles qui sont entrées dans « le grand âge » ; les personnes handicapées ne se définissent pas forcément comme telles et le non-handicap ne serait pas forcément la norme sociale³³. Toutes ces transformations, qui, paradoxalement, fabriquent à leur tour des catégories, là où l'on pensait que l'égalité s'accommoderait mieux d'une forme d'indifférenciation, n'ont pu qu'influencer le droit des personnes, longtemps profondément marqué par une vision statutaire, fixiste et inégalitaire des rapports interindividuels, notamment familiaux. Et l'exigence d'égalité se trouve ici soutenue par deux principes cardinaux de notre temps, l'autonomie et la dignité. De là a découlé une réflexion très poussée, qui a rejailli sur la notion de personne, sur l'articulation de l'égalité et de la différenciation, sur la notion même de statut longtemps au centre du droit des personnes et empreint de l'idée de différenciation, sur le rapport de l'individu à la communauté, sur les concepts d'identités individuelle et collective³⁴. Les travaux de sociologues, philosophes, anthropologues sont innombrables sur ce qui, dans ce contexte, fait la personne³⁵. Le droit des personnes ne peut manquer d'être influencé par ces travaux sur le support même de la discipline, l'individu en relation.

■ 28. Voir article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

■ 29. Voir *infra*, n° 78.

■ 30. Voir *infra*, n° 74.

■ 31. Voir *infra*, n° 77.

■ 32. Voir CNCDH, *Orientation sexuelle, identité de genre et intersexuation : de l'égalité à l'effectivité des droits*, rapport, La Documentation française, 2022, notamment le glossaire figurant p. 459 et s.

■ 33. Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 par l'ONU et ouverte à la signature le 30 mars 2007. Son préambule insiste sur le fait que le handicap résulte de l'interaction entre les incapacités de certaines personnes et les barrières sociales et environnementales qu'elles rencontrent. Voir C. HAMONET, *Les personnes en situation de handicap*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2022.

Sur ses possibles effets sur notre droit des incapacités (notamment son article 12), voir obs. A. DENIZOT dans *RTD civ.* 2020, p. 210 (à l'occasion d'une loi colombienne du 26 août 2019).

■ 34. Voir P. BLOCH, C. DUVERT, N. SAUPHANOR-BROUILLAUD (dir.), *Différenciation et indifférenciation des personnes dans le Code civil*, Economica, 2006 ; A. GOGOS-GINTRAND, *Les statuts des personnes. Étude de la différenciation des personnes en droit*, IRJS Éditions, 2011.

■ 35. Voir I. THÉRY, *La distinction de sexe. Une nouvelle approche de l'égalité*, Odile Jacob, 2007 ; pour une critique du personnalisme au motif qu'« il est impossible de définir le respect de la personne humaine », voir S. WEIL, *La personne et le sacré*, Rivages poche, 2017, p. 27 et C. LABRUSSE-RIOU, « Les

En deuxième lieu, les quarante dernières années ont été marquées par un développement fulgurant de la biologie et de la médecine, inédit dans leur capacité à intervenir directement sur la vie humaine : des embryons, humains mais aussi chimères, peuvent être fabriqués artificiellement ; les organes, tissus et cellules sont devenus des ressources prélevées et greffées³⁶ ; un individu peut être maintenu dans un stade intermédiaire entre vie et mort en étant nourri et hydraté artificiellement ; à l'inverse, on peut accélérer sa mort en utilisant des substances pharmacologiques ; il est possible de créer des organoïdes, à savoir des tissus en 3D dérivés de cellules souches capables de s'auto-organiser et de reproduire certaines fonctions d'un organe. Le corps humain est ainsi l'objet de pratiques, récemment réglementées par le droit, qui le morcellent, le conservent, l'utilisent à des fins inimaginables jusqu'à il y a peu. Depuis les années 1950 avec le stockage hors corps du sang (puis d'autres ressources corporelles), les années 1970 et le génie génétique qui intervient directement sur la structure du vivant, puis, à partir des années 1970, la possibilité de produire artificiellement la vie humaine, les frontières de la vie et de la mort, du naturel et de l'artificiel ont considérablement bougé, faisant vaciller les notions de corps et de personne ainsi que nos repères éthiques³⁷. Ainsi, la possibilité de greffer un utérus sur une femme infertile qui donne naissance à un enfant³⁸ relativise, sans les disqualifier, des débats juridico-éthiques parfois virulents : quand des hommes pourront se faire greffer un utérus ou quand la fonction de gestation pourra être complètement externalisée par l'ectogenèse déjà imaginée par Huxley en 1932³⁹ dans *Le Meilleur des mondes*, alors nos discussions acharnées pour ou contre la gestation pour autrui paraîtront sans doute datées, même si d'autres les relayeront assurément⁴⁰. Au-delà de l'éthique, c'est la règle de droit, dans son élaboration et son application, qui est devenue beaucoup plus perméable qu'autrefois aux évolutions techno-scientifiques, et le droit des personnes ne reste pas en dehors de ce mouvement. Un exemple entre cent : l'âge, cette notion du droit civil par excellence puisqu'elle permet de poser la frontière entre majorité et minorité, est aujourd'hui parfois déterminé en utilisant (aussi) des radiographies osseuses⁴¹.

Par les lois dites de bioéthique, en date de 1994 et trois fois révisées depuis⁴², le droit a pris acte de la révolution biomédicale et est venu l'encadrer. S'est ainsi formé un corpus de règles, le droit de la bioéthique, qui a donné lieu à des enseignements

figures juridiques de la personne : lire aujourd'hui *La personne et le sacré* », in A. SUPLOT (dir.), *Mondialisation ou globalisation ? Les leçons de Simone Weil*, Collège de France, 2019, p. 165 et s.

■ 36. Ph. STEINER, *La transplantation d'organes : un commerce nouveau entre les êtres humains*, Gallimard, 2010.

■ 37. Voir C. LABRUSSE-RIOU et J.-L. BAUDOUIN, *Produire l'homme : de quel droit ? Étude éthique et juridique des procréations artificielles*, PUF, 1987.

■ 38. En France, la première greffe d'utérus a été annoncée le 11 avril 2019. Voir *Le Monde*, 11 avril 2019.

■ 39. A. HUXLEY, *Le meilleur des mondes* (1931), Pocket, 2017.

■ 40. Voir *infra* n° 49 et s. Sur l'ectogenèse, voir H. ATLAN, *L'utérus artificiel*, Seuil, 2005.

■ 41. Voir *infra*, n° 169. Dans certains contentieux, toutefois, la Cour de cassation résiste à cette bioligisation de concepts strictement juridiques, ainsi de la nationalité (voir Cass. 1^{re} civ., 23 sept. 2015, n° 14-14539).

■ 42. Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, *JO* 30 juillet ; loi n° 2004-800 du 6 août